Nations Unies CRC/C/OPSC/ISR/Q/1/Add.1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 mai 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'enfant
Soixante-neuvième session
25 mai-12 juin 2015
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par Israël en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

Réponses d'Israël à la liste de points*

[Date de réception: 22 avril 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-07519 (EXT)
1507519

Merci de recycler

Question 1

Données statistiques sur la vente d'enfants

1. Israël n'a enregistré aucun cas de vente d'enfants ou de tourisme pédophile, que ce soit sur son territoire ou le fait de touristes israéliens à l'étranger. D'autre part, aucun ressortissant israélien n'a été poursuivi et/ou condamné en application des dispositions extraterritoriales pour s'être rendu dans d'autres pays à des fins de tourisme pédophile. Partant, les renseignements donnés ci-après ne concernent que la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Données statistiques sur la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. De manière générale, les affaires d'exploitation de mineurs sont traitées avec le plus grand sérieux, de manière à respecter la dignité humaine, le droit du mineur de disposer librement de son corps, le droit à l'intégrité corporelle, le droit à la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette considération s'est traduite par une politique rigoureuse et la fixation de peines sévères pour cette catégorie d'infractions.

3. Pour consulter les données statistiques sur les victimes de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des informations sur les procès, se reporter aux annexes I et II.

Données statistiques sur la traite des enfants

4. Au cours des trois années écoulées, quelque 15 mineures victimes de la traite sont entrées clandestinement en Israël par la frontière avec l'Égypte et la péninsule du Sinaï. Pendant leur séjour sur le territoire égyptien, elles ont été enfermées dans des camps et victimes d'actes odieux et de violences aveugles de la part de leurs ravisseurs («Camps du Sinaï») qui voulaient extorquer une rançon aux membres de leur famille dans leur pays d'origine. Israël les a considérées comme des victimes de la traite, bien que les délits fussent perpétrés à l'extérieur des frontières israéliennes par des ressortissants étrangers. Après leur entrée en Israël, certaines filles ont d'abord été placées dans des centres de rétention puis envoyées dans des internats du Ministère de l'éducation. Neuf filles ont été dirigées vers des foyers réservés aux victimes de la traite. Pour plus d'informations sur les foyers et les autres services aux victimes de la traite en Israël, consulter le rapport soumis par l'État partie en 2012 (ci-après: le rapport initial).

5. Durant cette même période, les autorités ont enregistré deux cas de traite de mineurs à des fins de prostitution impliquant des ressortissants israéliens, dont ont été victimes huit mineurs. Pour de plus amples informations à ce sujet, se reporter à l'Annexe III.

Donnés statistiques sur l'assistance aux enfants victimes et sur leur réinsertion

6. On ne dispose d'aucune donnée agrégée à ce sujet.

Question 2

7. Comme indiqué aux pages 3 à 23 du rapport initial, les actes et activités énumérés à l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après: le Protocole) figurent dans la loi pénale israélienne 5737-1977 («la loi pénale»). Deux modifications y ont été apportées depuis la soumission du rapport initial:

1) Modification de l'article 214 b3) (modification n° 118, 2014) – Visionnage de publications obscènes: visant à éliminer la pédopornographie autant que faire se peut, le nouveau texte prévoit que non seulement la détention (par téléchargement) d'une publication obscène mettant en scène un mineur, mais également son visionnage (par streaming (diffusion en flux)) constituent un délit[1]. Il s'agit d'une modification majeure visant à couvrir les cas dans lesquels le délinquant visionne de la pornographie mettant en scène des mineurs sans la sauvegarder sur son ordinateur.

2) Modification de la loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel (modification n° 10, 2013 – art. 3 a) 5A)): la loi interdit ce type d'acte et dispose que l'auteur peut voir sa responsabilité pénale engagée pour le délit et/ou le quasi-délit de harcèlement sexuel. Le nouveau texte introduit une autre forme de harcèlement sexuel: la publication d'une photographie, d'un film ou d'un enregistrement à caractère sexuel montrant une personne dans des situations telles que la publication risque de l'humilier ou de l'avilir. Cet acte constitue une infraction de harcèlement sexuel si la personne en question n'a pas autorisé la publication. L'article 5 a) de la loi dispose qu'il s'agit d'une violation de la loi 5741-1981 sur la protection de la vie privée – délit passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, que l'article 6 de la loi considère également comme un quasi-délit civil.

Directives du Procureur de l'État

- La directive n° 14.7, intitulée «Assistance aux victimes d'infractions et aux témoins à charge dans le cadre de poursuites pénales» (dernière mise à jour: 1er août 2011), établit que chaque Procureur de district doit nommer un responsable chargé d'instruire le personnel du Bureau de district sur le mode de communication des informations pertinentes aux victimes d'infractions, s'agissant des droits et des services dont ils disposent. La directive vise à assister les victimes pendant la procédure pénale;
- La directive n° 2.5 concerne les circonstances spéciales telles que des éléments de preuve contradictoires dans le cas d'infractions sexuelles. Elle établit que si un témoin à l'affaire a lui-même été victime de cet acte criminel, une procédure pénale consécutive à des déclarations ou des éléments de preuve contradictoires ne sera engagée que rarement à son encontre, eu égard à son état mental perturbé. Il est interdit d'écrouer de tels témoins aux fins d'enquête. Il reste qu'une enquête peut être menée en cas de (tentative de) subornation de témoin;
- La directive du Procureur général adjoint pour les affaires pénales, datée du 11 décembre 2014 et intitulée «Poursuite des affaires de publication, de détention ou de visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur» règlemente le traitement de l'infraction aux différentes étapes de la procédure pénale. Elle contient des instructions relatives aux affaires de cyberpédophilie qui permettent aux procureurs d'élaborer une argumentation efficace fondée sur une interprétation large de l'infraction. La directive donne une définition de ce qu'est une «représentation obscène» et insiste sur les conséquences qu'entraîne la détention ou le visionnage de ce type de représentation. Elle explique également que dans certains cas, la détention ou le visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur peut être

[1] À noter que, pour permettre aux différents fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions, la loi pénale dispose que nul ne peut être réputé avoir commis une infraction visée aux articles 205A à 205C et 214 si la production, la publication ou la détention de l'information répondent à un but juridique, notamment l'établissement de rapports authentiques et objectifs sur la prostitution et de l'obscénité.

considéré comme un acte de publication, s'ajoutant aux autres formes de publication mettant en scène un mineur sanctionnées par la loi pénale; cet acte constitue une infraction distincte visée à l'article 214 b) de la loi pénale – par exemple faire circuler une telle représentation d'un utilisateur à un autre (par e-mail ou tout autre mode d'échange) ou la détenir au moyen d'un service ou d'un programme de partage de fichiers. La directive prévoit en outre que s'agissant de publications obscènes, il est interdit à la défense de faire une copie du dossier d'instruction par respect pour la vie privée et la dignité des mineurs concernés et pour éviter la répétition de l'infraction;

- La directive du Procureur général adjoint pour les affaires pénales du 2 mars 2014, intitulée «Application de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel (modification n° 10 de 2013)» et publiée après la promulgation de l'article 3 a) 5A) de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel (voir ci-dessus) prévoit notamment que la publication d'une photographie ou d'une vidéo où apparaît essentiellement un mineur est passible de poursuites au titre de deux infractions – article 214 b) de la loi pénale et article 3 a) 5A) de la loi sur le harcèlement sexuel – car le but des deux lois est différent: le but de la loi pénale est de lutter contre le phénomène de la pédophilie sur Internet tandis que celui de la loi sur le harcèlement sexuel est de définir la publication d'une photographie comme une forme de harcèlement sexuel dans certaines circonstances. D'autre part, la directive dispose clairement que les délinquants doivent être poursuivis, même s'ils sont eux-mêmes mineurs et ont un casier judiciaire vierge, en raison des répercussions graves de telles infractions sur la vie des victimes;
- Par ailleurs, la police mène toujours ses opérations conformément à la directive 2.2 du Procureur de l'État, qui prescrit que les agents doivent envisager l'éventualité de cas de traite à des fins de prostitution lorsqu'ils entrent dans les maisons de passe.

Question 3

8. Pour avoir des renseignements à jour sur les enquêtes menées dans les affaires de pornographie mettant en scène des enfants, se reporter à l'annexe I:

- Motifs de l'augmentation rapide des affaires de pornographie mettant en scène des enfants en 2008-2009: au cours de cette période, on a enregistré une hausse du nombre de demandes faites à la police par des forces de l'ordre étrangères menant des opérations secrètes sur Internet pour repérer les pédophiles. La division spéciale de la cybercriminalité de la police a reçu des informations sur des dizaines d'adresses IP signalant des utilisateurs israéliens qui téléchargeaient des représentations pédo-pornographiques à partir de différents sites Web et programmes. La police a déployé des efforts importants pour localiser ces délinquants et enquêter sur les affaires en question;
- Explications du nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites entre 2004 et 2011 (45 affaires sur 468): les poursuites engagées au cours de cette période ont plusieurs causes. Premièrement, une instruction spéciale portant sur la prescription a été appliquée certaines années aux affaires de pornographie; elle ramenait le délai à deux ans à compter du jour de la perpétration de l'infraction, ce qui a posé un problème au parquet. En 2007, l'instruction a été annulée et le délai de prescription a été porté à cinq ou dix ans à partir de la date de la perpétration de l'infraction, en fonction de la catégorie. Deuxièmement, en 2014, une modification a été apportée à la loi pénale, suivie par une directive du Procureur de l'État, pour couvrir l'infraction de détention d'une publication obscène mettant en scène un mineur, qui n'aurait pas été téléchargée sur un ordinateur (voir la réponse à la question #2

ci-dessus). Troisièmement, il est apparu dans certaines affaires portant sur une moindre quantité d'images, ou lorsque le suspect était mineur, que la détention des images était fortuite et que la bonne foi n'était pas mise en cause, car elles vont au-delà des infractions visées par la loi pénale. Quatrièmement, bien évidemment, certains des dossiers susmentionnés ont été classés sans suite en raison de problèmes d'établissement de preuves.

Question 4

9. Ces dernières années, des ministères clefs ont élaboré des plans d'action visant à prévenir la prostitution des enfants et la vente d'enfants.

Équipe spéciale interministérielle chargée d'élaborer un plan d'action concerté pour une lutte plus efficace contre la prostitution des enfants

10. L'équipe est dirigée par le Comité national de lutte contre la traite et comprend des représentants du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la santé, du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, du Ministère de l'éducation, de la police, du Bureau du Procureur de l'État et des ONG intéressées: «ELEM» (Organisation pour la jeunesse en détresse en Israël), et «Feminine Horizon» (programme gouvernemental d'assistance aux personnes se livrant à la prostitution, y compris les mineurs, mis en œuvre sous les auspices du Ministère des affaires sociales et des services sociaux et de la municipalité de Haïfa). L'équipe a organisé plusieurs réunions en 2012-2013.

11. En janvier 2014, l'équipe a publié ses recommandations finales où figurait un projet de plan national intitulé «Plan d'action visant à éradiquer le phénomène de la prostitution des mineurs et ses conséquences sociales». Les recommandations finales ont été présentées en février 2014 au Comité des directeurs généraux et à la commission de la Knesset (Parlement israélien) chargée des droits de l'enfant, ainsi qu'à la sous-commission de la Knesset chargée de la traite des femmes et de la prostitution.

12. Les objectifs du plan d'action sont les suivants: a) réduire les risques de voir les mineurs se livrer à la prostitution, b) mieux repérer les mineurs susceptibles de s'y livrer, c) dissuader efficacement les utilisateurs de la prostitution des mineurs, d) assurer une première assistance (aide d'urgence) et la réadaptation des mineurs prostitués et e) sensibiliser l'opinion publique au phénomène de la prostitution des mineurs et à ses conséquences. Les autorités compétentes attendent actuellement les résultats de l'enquête nationale afin d'établir une estimation des fonds nécessaires à l'application du plan d'action. D'autre part, le Ministère de la sécurité publique a engagé en 2015 la mise en œuvre certaines recommandations (voir ci-après).

13. À ce stade, l'équipe interministérielle a dégagé les caractéristiques suivantes relatives à la prostitution des enfants:

- L'âge moyen des jeunes qui se lancent dans la prostitution s'échelonne de 12 à 14 ans;
- Dans les premiers temps, la plupart des mineurs restent scolarisés et affichent un comportement relativement normal, ce qui pose un problème en termes de repérage du fait de l'absence de signes clairs indiquant la nécessité de prêter une attention particulière au mineur;
- La prostitution des mineurs touche différents groupes en Israël: Juifs, Arabes, laïques, religieux, ultra-orthodoxes, nouveaux migrants, mineurs homosexuels, mineurs et migrants transgenres;

- Quelque 75% des mineurs qui se prostituent sont des filles; 20% sont des garçons et 3 à 5% sont des transgenres;
- À noter qu'ELEM prend une part active aux délibérations de l'équipe et fournit des données intéressantes sur les caractéristiques des deux principales catégories de prostitution (occasionnelle et commerciale).

Enquête nationale

14. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et celui de la sécurité publique mènent une recherche approfondie sur la prostitution en Israël (des femmes, des hommes et des mineurs) dans le but d'évaluer l'ampleur du phénomène et d'établir une estimation du nombre de mineurs qui se livrent à la prostitution. Cette activité couvre notamment l'obtention d'informations sur la prostitution dans des lieux tels que les bars, les clubs de striptease, les rues, les appartements «discrets» et Internet. Après la première phase de l'enquête nationale, les chercheurs ont rencontré des difficultés dans leur approche basée sur un questionnaire car les mineurs qui se prostituent tendent à nier cette activité et s'abstiennent de se qualifier comme tels. La recherche est toujours en cours.

15. En raison de la difficulté d'établir le nombre de mineurs se livrant à la prostitution, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a lancé un plan inédit de détection précoce qui couvre notamment a) la sensibilisation des professionnels qui travaillent auprès des jeunes en détresse, b) des sessions de formation en direction des personnels d'accompagnement et autres qui travaillent auprès des jeunes dans les municipalités. Les sessions comportent une formation sur la manière de définir et de décrire les mineurs se livrant à la prostitution, sur les réactions éventuelles lors de leur prise en charge et le traitement adapté qui peut leur être proposé, c) à la fin du processus de formation, il a été demandé aux travailleurs sociaux des municipalités de signaler au Ministère des affaires sociales et des services sociaux, aux fins de l'enquête nationale, les mineurs se livrant à la prostitution qui sont suivis (uniquement les initiales). Le Ministère a estimé leur nombre à quelque 950. Il s'agit pour l'essentiel de filles et toutes sont prises en charge par un travailleur social

Procédure interministérielle pour repérer les mineurs se livrant à la prostitution

16. Le Ministère de la sécurité publique met actuellement au point une procédure interministérielle visant à améliorer la coopération et les échanges d'informations entre les ministères compétents et les ONG. L'un des grands principes de la procédure est la non-divulgation de l'identité du mineur prostitué.

Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

17. Une équipe interministérielle, dirigée par le Comité national de lutte contre la traite, a élaboré un plan national de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de prostitution. Le plan a été adopté par le Gouvernement le 2 décembre 2007, conformément à la résolution n° 2670, et fait l'objet d'un réexamen régulier. En décembre 2014, le Comité des directeurs généraux a autorisé le Comité national de lutte contre la traite à l'actualiser.

Question 5

18. Il n'existe pas d'organe de coordination dédié à la mise en œuvre du Protocole en Israël, mais plusieurs autorités gouvernementales sont responsables de l'exécution des activités énoncées dans le Protocole. Chacune des autorités compétentes est rapidement présentée ci-dessous:

1. Efforts de coordination pour prévenir la vente d'enfants – Comité national de lutte contre la traite

19. Le Comité national de lutte contre la traite est le principal coordonnateur public de la lutte contre la traite en Israël, notamment celle des enfants. Il a été créé conformément à une résolution de 2006 et travaille en toute indépendance sous l'égide du Ministère de la justice; il relève directement du Comité des directeurs généraux. Le Comité sert à la fois d'organe de coordination et d'autorité en matière d'élaboration des politiques. Il a pour mission de promouvoir la coopération entre toutes les instances gouvernementales et d'établir une passerelle entre ces dernières, les organisations non gouvernementales et les organes internationaux compétents. Le Comité participe également à différentes activités ayant trait à la prévention de la vente d'enfants ou d'autres formes d'exploitation liées aux procédures de maternité de substitution à l'étranger.

2. Autorités à la tête de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants

a) Division de la police chargée de la cybercriminalité

20. En 2013, la police a développé ses moyens d'investigation et créé une division chargée de la cybercriminalité, qui compte 60 enquêteurs spécialisés dans les infractions sexuelles en ligne. Ces enquêteurs sont spécialement formés en criminalistique numérique et aux pratiques et modes de diffusion des représentations pornographiques par les délinquants. La division chargée de la cybercriminalité a une solide connaissance du Web, les qualifications requises pour enquêter sur les délits et la capacité de repérer et localiser les victimes. En outre, les fournisseurs d'accès à Internet collaborent pleinement avec la division. Après la création de la division, une équipe spéciale a été mise sur pied pour enquêter sur les infractions sexuelles en ligne impliquant des mineurs. L'équipe comprend un responsable et deux enquêteurs et tous sont experts en identification des infractions sexuelles et de la pédophilie en ligne et connaissent très bien la complexité de ces affaires. Le responsable est autorisé à recourir à l'ensemble du personnel de la division chargée de la cybercriminalité pour une opération de grande envergure ou une affaire sensible de ce type dont les victimes sont des mineurs. L'équipe est également chargée de collaborer avec Interpol sur ces questions.

b) Bureau du Procureur de l'État

21. Le Bureau du Procureur de l'État accorde une attention croissante à la question de la pornographie mettant en scène des enfants. Il suit de près l'évolution de la situation et l'utilisation accrue des médias virtuels pour commettre des infractions contre des mineurs et s'efforce en permanence de s'adapter en fonction des problèmes rencontrés. Ainsi, une unité de cybercriminalité sera prochainement créée, constituée de procureurs spécialisés dans ce domaine.

22. Ces dernières années, un responsable a été nommé dans chaque Bureau de Procureur de district pour organiser l'action menée dans les affaires de traite. En collaboration avec un Procureur coordonnateur chargé de la lutte contre la traite au Bureau du Procureur de l'État, il s'emploie à se faire une idée précise et à réunir des données globales sur l'interprétation et l'application du délit de traite.

3. Autorités à la tête des actions menées contre la prostitution des enfants

a) La division sociale et de prévention du crime du Ministère de la sécurité publique – Metzila

23. Le Ministère de la sécurité publique (incluant la police et l'administration pénitentiaire) déploie des efforts considérables dans le domaine de la protection des

mineurs, du renforcement de leur sécurité personnelle et de la prévention du crime. Il s'emploie également à promouvoir, autonomiser et protéger les jeunes en détresse pour leur éviter d'être victimes d'infractions visées par le Protocole. À cet égard, l'un des principaux services contributeurs du Ministère de la sécurité publique est la division Metzila, créée en 1996 pour promouvoir et renforcer l'appui des communautés dans la lutte contre la violence, en particulier celle des jeunes. Ainsi, elle a amélioré la coordination entre les organisations locales et encouragé la participation accrue des membres de la communauté. Metzila gère différents projets de lutte contre la violence des enfants et des adolescents dans plus de 70 villes – juives et arabes – de tout le pays. Elle travaille en coopération avec les municipalités, les ministères et d'autres organismes communautaires. Pour plus de détails sur le programme de Metzila intitulé «Prévention de la violence à l'égard des femmes par leur autonomisation» se reporter à la réponse à la question #8.

b) Actions permanentes des ministères

24. Outre les organismes spécifiquement dédiés, le département jeunesse de la police, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de l'éducation et d'autres ministères combattent la prostitution des enfants par la prévention, le repérage et la prise en charge dans différents lieux, comme indiqué dans le rapport initial.

Question 6

25. Financement de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris des enfants:

- Ministère de la santé: un montant annuel total d'environ 500 000 ILS (shekels israéliens) (125 000 USD) est affecté aux soins médicaux dispensés dans les foyers accueillant des victimes de la traite;
- Police: la sécurité dans les foyers accueillant des victimes de la traite est assurée par une entreprise extérieure, supervisée par la police, pour un montant annuel de 1,2 million d'ILS (300 000 USD).
- Ministère des affaires sociales et des services sociaux:
    - Un crédit annuel de 9 millions d'ILS (2,25 millions d'USD) est alloué à la traite des êtres humains. Cette allocation couvre trois foyers, quatre appartements de transition et le centre de jour pour les victimes de la traite de Tel Aviv-Jaffa;
    - Montant annuel affecté au traitement de la prostitution des enfants: 6 millions d'ILS (1,5 million d'USD), couvrant: 1) le fonctionnement d'un lieu d'accueil ouvert aux mineurs 24 h/24 et 7 jours/7 à Tel Aviv-Jaffa, 2) le fonctionnement de six lieux d'accueil ouverts dans d'autres municipalités israéliennes, 3) un foyer d'urgence pour les jeunes femmes/hommes (de plus de 18 ans) qui se livrent à la prostitution, 4) des activités de repérage et 5) des programmes de réadaptation;
    - Le montant annuel alloué à l'Office de protection de la jeunesse chargé de la prise en charge et de la réinsertion est de 76 millions d'ILS (19 millions d'USD).
- Ministère de la justice: le montant total de 3 121 millions d'ILS (780 250 USD) est alloué à la lutte contre la traite. Cette somme couvre le financement annuel de l'administration de l'aide juridictionnelle, du Comité national de lutte contre la traite, du Bureau du Procureur de l'État et du Bureau du Procureur général adjoint (droit international).

Question 7

Bureau du Procureur de l'État

26. L'institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques organise régulièrement des séminaires et des formations, destinés au Bureau du Procureur de l'État, sur les infractions visées par le Protocole ainsi que sur la traite des êtres humains et les questions apparentées relatives à la maternité de substitution.

27. Des séminaires spéciaux sont par ailleurs organisés conjointement avec l'Institut Haruv (ONG). L'institut Haruv a été créé en 2007 pour améliorer les connaissances et élaborer des programmes éducatifs de niveau supérieur pour les professionnels et les pourvoyeurs de soins associés qui travaillent auprès des enfants victimes de maltraitance et de négligence et de leur famille. Il réunit des conférences sur le thème des infractions sexuelles sur mineurs, notamment en ligne.

Juges et personnels des tribunaux

28. Des conférences et des séminaires sur la traite, les infractions sexuelles en général et sur enfants en particulier, ainsi que sur des questions apparentées se tiennent régulièrement pour les juges. Ainsi, un séminaire sur les infractions sexuelles a été organisé en février 2014 par l'Institut des hautes études judiciaires. Le séminaire a comporté une séance sur l'audition des témoins mineurs dans les affaires d'infraction sexuelle.

Police

29. Prostitution des mineurs: au cours des deux dernières années, la police a redoublé d'efforts pour améliorer plusieurs procédures de lutte contre la prostitution des mineurs et les rendre plus efficaces. À noter en particulier: a) des conférences et séminaires destinés aux agents de différents districts de police, et visant à former le personnel du département jeunesse à la lutte contre ce phénomène, ainsi qu'aux aspects juridiques pertinents. En 2014, 19 conférences et séances de formation se sont tenues pour les agents et enquêteurs de la police des mineurs sur le thème de la prostitution, notamment celle des mineurs; b) une série de clarifications et de précisions sur l'infraction consistant à utiliser les services de prostitution d'un mineur (art. 203C de la loi pénale) (ci-après: «l'infraction»). Un document explicatif a été distribué aux enquêteurs et agents du renseignement de district; des réunions de travail et des séances de formation ont été organisées à ce sujet; c) l'infraction a été ajoutée à la liste de celles qui doivent automatiquement faire l'objet d'une enquête policière, même sans dépôt de plainte, ainsi que le suivi et l'évaluation des affaires de prostitution de mineurs traitées par le département jeunesse; d) l'accent a été mis sur la collaboration du Ministère des affaires sociales et des services sociaux et la police, un exemple notable étant la transmission de renseignements concernant les mineurs prostitués aux responsables de la protection sociale; e) la police a renforcé la supervision et le contrôle du département jeunesse pour ce qui concerne les enquêtes sur les affaires de prostitution des mineurs; f) plusieurs réunions se sont tenues entre la direction du lieu d'accueil ouvert de Tel Aviv-Jaffa, ELEM, qui en assure le fonctionnement avec les fonds du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, et des représentants de la police.

Pornographie mettant en scène des enfants:

- En 2012, le directeur de la division de la police chargée de la cybercriminalité a participé à un stage international de 30 jours organisé par le FBI en Virginie (États-Unis d'Amérique) sur les infractions sexuelles commises contre des mineurs et sur la pédophilie;

- En septembre 2014, une formation a été organisée pour les enquêteurs de la division de la police chargée de la cybercriminalité par des spécialistes du FBI, qui leur ont fourni des outils de criminalistique permettant d'analyser le Web et de repérer les pédophiles sur Internet;
- En mai 2014, le directeur de la division de la police chargée de la cybercriminalité a participé à une conférence du FBI sur la question des infractions sexuelles commises en ligne contre des enfants;
- En 2013, un enquêteur de la division a participé à la Convention Europol sur la pédophilie;
- Plusieurs enquêteurs de la division ont été formés et ont obtenu la qualification d'enquêteur auprès des mineurs (compétent pour enquêter sur les mineurs victimes ou délinquants);
- Des séminaires et des formations sur le thème des connaissances et de l'expérience en criminalistique au regard des infractions commises par Internet et autres moyens technologiques (ordinateurs, mobiles) sont régulièrement organisés à l'intention de la division de la police chargée de la cybercriminalité;
- Des policiers de la division ont donné plusieurs conférences pour les élèves de l'enseignement secondaire sur la «semaine nationale pour un Internet sûr». Ces conférences traitaient des précautions à prendre en naviguant sur Internet, expliquaient le phénomène des infractions sexuelles en ligne, présentaient les services d'aide aux victimes, et plus encore;
- En 2014, 19 conférences sur la prostitution des mineurs ont eu lieu dans le cadre de différentes formations de la police en collaboration avec des ONG.

Administration pénitentiaire

30. L'Administration pénitentiaire a mis sur pied un programme de formation à destination du personnel des centres de détention pour mineurs. Les participants reçoivent des informations sur les moyens de repérer les situations de détresse chez les mineurs et les façons d'établir le contact avec les adolescents et de communiquer avec eux, y compris au sujet de la prostitution des mineurs et le milieu social des victimes. Par ailleurs, le personnel de l'Administration pénitentiaire participe régulièrement à des conférences et des séminaires consacrés mineurs, organisés notamment par ELEM, afin d'être mieux armés pour lutter contre le phénomène de la prostitution des mineurs.

Ministère des affaires sociales et des services sociaux

31. Des modules de formation ont été organisés pour les membres du personnel, y compris les supérieurs des travailleurs sociaux employés dans les collectivités locales.

Ministère de la santé

32. Dans le cadre du programme «Une sexualité sans risque dans les grandes villes» (voir la réponse à la question 8), un module de formation a été élaboré et mis en place pour les conférenciers qui gèrent le programme.

Comité national de lutte contre la traite

33. Concernant la traite des êtres humains, notamment des enfants, le Comité national de lutte contre la traite organise régulièrement des formations sur ce thème pour les agents de l'État et des acteurs non gouvernementaux. Dans certains cas, la formation se déroule en collaboration avec des ONG et chaque session de formation est adaptée aux participants

ciblés. De plus, des représentants du Comité participent à des conférences et des tables rondes. Ainsi, en 2014, ils ont assisté à la conférence annuelle du Conseil national israélien pour l'enfance (ONG), axée sur la question de la prostitution des enfants. Des représentants de la police, du Ministère de la santé et du Ministère des affaires sociales et des services sociaux ont également participé à la table ronde.

34. «Tourisme responsable» – Le Ministère de la justice et l'Office de promotion de la condition de la femme ont lancé une campagne de sensibilisation sur le phénomène de la traite dans l'industrie du tourisme. Le projet a démarré le 8 septembre 2014 et ciblait les directeurs d'hôtel et d'autres responsables de ce secteur, des agents de l'État et des représentants d'ONG. Le séminaire, auquel a participé le Directeur du Ministère de la justice, comprenait une table ronde qui a réuni des représentants de la Fédération hôtelière israélienne, du Ministère du tourisme, de la police, et un représentant d'ELEM.

Question 8

A. Prévention de la prostitution des enfants

Ministère de l'éducation

35. Le service de conseil psychologique du Ministère de l'éducation («SHEFI») gère une unité dédiée en particulier à l'éducation sexuelle et à la prévention des agressions sexuelles. Elle gère des programmes qui ciblent les élèves et les éducateurs, de la maternelle à l'enseignement secondaire et aide les conseillers et les thérapeutes dans tout le système scolaire. L'unité a mis en œuvre plusieurs programmes en 2014, axés notamment sur la prévention de la traite et de la prostitution des mineurs.

Ministère de la santé

36. Des programmes et des projets sont mis en œuvre par l'équipe médicale du centre de soins Levinsky (pour plus d'informations, se reporter à la page 37 du rapport initial). Le centre de soins accompagne et conseille sur les questions ayant trait au sexe, aux maladies sexuellement transmissibles, à la sexualité et aux relations sexuelles et organise des réunions et des ateliers d'information à l'extérieur du centre, par exemple dans les écoles, les bases militaires et les structures éducatives:

Site Web «Safe-Sexe.co.il»

37. Ce site cible les adolescents et donne des renseignements sur les maladies sexuelles et le VIH. Il fait l'objet d'une promotion sur les réseaux sociaux utilisés par les jeunes et propose un forum Questions/Réponses où les adolescents peuvent formuler leurs interrogations.

Ligne d'urgence du centre de soins Levinsky

38. L'objet de la ligne d'urgence est de dispenser des conseils par téléphone à des appelants anonymes, notamment à des personnes particulièrement vulnérables aux risques d'infection, sur des questions touchant à la sexualité en général et aux relations sexuelles protégées et à la prévention des maladies sexuelles en particulier. L'appelant obtient des informations et des conseils de spécialistes qui peuvent apaiser ses craintes et l'encourager à se rendre au centre de soins pour un examen ou un traitement médical. En 2014, la ligne d'urgence a reçu 405 appels.

Programme «Pour une sexualité sans risque – physiquement et mentalement»

39. Ce programme propose des ateliers, notamment pour les jeunes en détresse et leurs parents. Chaque atelier comporte six séances avec des spécialistes. En 2014, 22 ateliers ont réuni 85 jeunes et 130 experts.

Programme «Pour une sexualité sans risque dans les grandes villes»

40. Il s'agit d'un programme préventif et explicatif ciblant les adolescents. Il comprend des séances d'information qui offrent aux jeunes l'occasion de stimuler leur réflexion et de poser des questions sur le sexe et la sexualité. Outre les renseignements donnés aux participants sur des questions apparentées, l'accent est mis sur les valeurs de la dignité humaine et de l'intégrité physique et sur l'importance du libre choix en matière d'identité sexuelle et de partenaire.

41. Par ailleurs, le centre Levinsky gère plusieurs centres de soins mobiles dans différentes villes d'Israël et dispense les soins médicaux de base à la population.

B. Mesures prises pour empêcher les enfants d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants en situation de vulnérabilité

Administration pénitentiaire

42. Les mineurs détenus sont incarcérés au centre «Ofek» (garçons) et «Neve Tirtza» (filles). Comme il est indiqué plus haut, l'Administration pénitentiaire dispose d'un programme de formation destiné au personnel des centres de détention pour mineurs, qui porte sur l'identification de différentes situations de détresse. Le plus souvent, les mineurs n'échangent pas et ne demandent aucune assistance dans les domaines visés par le Protocole, partant, le personnel se fie pour l'essentiel aux informations fournies par les services sociaux municipaux du lieu de résidence du mineur. Néanmoins, le programme de traitement de la violence de l'Administration pénitentiaire («Projet Ethan») sert de plateforme dédiée aux mineurs où ils discutent et échangent sur leurs expériences violentes et traumatisantes, comme délinquants ou comme victimes. Au centre d'Ofek, les mineurs victimes de la prostitution bénéficient d'un traitement spécialisé adapté à leurs besoins. Dans celui de Neve Tirtza, on ne compte généralement qu'une ou deux mineures par an, c'est pourquoi il est impossible de mettre en place un traitement collectif à long terme adapté à leur âge. Il existe toutefois un traitement spécialisé et personnalisé adapté à leurs besoins.

Division sociale et de la prévention du crime du Ministère de la sécurité publique – Metzila

43. Metzila a élaboré 14 projets concernant diverses communautés et différents publics cibles en Israël dans 16 collectivités locales et internats, traitant des questions relatives aux infractions visées par le Protocole. L'un des grands problèmes dont est saisie Metzila est la réduction de la violence à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, elle a développé un modèle pour réduire la violence chez les jeunes couples et gère des programmes dans les écoles pour apprendre aux adolescents à établir des relations saines et non violentes. Outre les programmes scolaires, on compte de nombreuses activités et manifestations, en particulier pour les populations vulnérables, telles que les nouveaux migrants et les groupes minoritaires, qui encouragent l'autonomisation des femmes et visent à prévenir la violence à leur égard.

44. Par ailleurs, Metzila a lancé un projet intitulé «Prévenir la violence à l'égard des femmes par leur autonomisation». Dans ce cadre, la division met en place différents programmes visant à autonomiser les filles placées dans des structures pour jeunes filles

vulnérables (par exemple les institutions de filles, les internats, les centres communautaires) de tout le pays. En 2015, 800 jeunes filles ont participé à ce projet axé sur le renforcement de l'estime de soi et de la confiance, la meilleure perception du langage corporel, le développement des capacités d'autodéfense et l'éducation, de manière à réduire les comportements dangereux, la violence et les troubles alimentaires. Ces objectifs sont réalisés à travers différents programmes et activités organisés par des travailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés et des personnels enseignants. On trouve ainsi des groupes de danse, des classes de sport (gymnastique, chorégraphie, aérobic et plus encore), des troupes de théâtre, des séances d'information (pour prévenir la violence, la consommation de drogues et d'alcool), des ateliers (sur le mode de vie, les relations sexuelles, les troubles alimentaires), des sports extrêmes, des conférences ainsi que des séances de conseil en groupe.

45. *Pour ce qui concerne les dispositifs d'identification et de repérage des enfants, en particulier des enfants particulièrement vulnérables aux risques d'être victimes de l'une des infractions visées par le Protocole facultatif, se reporter à la réponse à la question #13.*

Question 9

46. Rien ne laisse penser qu'il y aurait un problème de tourisme pédophile en Israël ou qui serait le fait de touristes israéliens à l'étranger. Aucun ressortissant israélien n'a été poursuivi et/ou condamné au titre des dispositions extraterritoriales applicables pour s'être rendu dans d'autres pays à des fins de tourisme pédophile. Bien qu'Israël ne soit doté d'aucun dispositif de suivi, le Ministère du tourisme, le Ministère de la justice et l'Office de promotion de la condition de la femme ont pris des mesures pour lutter contre le tourisme sexuel dans le pays et sensibiliser l'industrie du tourisme à ce phénomène, par exemple lors du séminaire sur le «Tourisme responsable» (se reporter à la réponse à la question #7).

47. Par ailleurs, en 2014, le Ministre du tourisme est intervenu auprès de l'Association des agences de tourisme et de voyage israéliennes pour appuyer le Code mondial d'éthique du tourisme (ci-après: le Code d'éthique). Après l'appel du Ministre, l'Association a annoncé le 22 janvier 2014 l'adoption dudit Code. Le Ministère du tourisme a organisé plusieurs réunions avec des représentants du Ministère de la justice pour discuter et coordonner des actions de prévention de la traite des êtres humains. Le 14 janvier 2015, à l'occasion d'une conférence sur le développement de l'industrie touristique, un responsable du département juridique du Ministère du tourisme a donné une conférence sur «la traite des femmes et le tourisme» devant des professionnels du secteur.

Question 10

48. Israël n'a enregistré aucun cas de vente d'enfants, sous quelque forme que ce soit; toutefois, les autorités compétentes mènent différentes activités axées sur la prévention de ce phénomène, comme la règlementation des procédures de maternité de substitution à l'étranger et des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique.

A. Règlementation

49. En Israël, la règlementation relative à la délivrance d'un statut à un nouveau-né à la suite d'une maternité de substitution à l'étranger prévoit un processus méticuleux visant à prévenir la vente d'enfant et d'autres formes d'exploitation ou de traite de mères porteuses et d'enfants, qui fait appel à une double procédure judiciaire à laquelle le Procureur général est partie en sa qualité de représentant légal de l'État.

1. Entrée en Israël et obtention de la nationalité israélienne

- Un nouveau-né acquiert un statut en Israël lorsque le lien génétique avec le parent israélien est prouvé, conformément à l'article 4 a) 2) de la loi 5712-1952 sur la nationalité (ci-après: la loi sur la nationalité), qui prévoit que quiconque né à l'étranger d'un parent israélien acquiert la nationalité israélienne à sa naissance;
- S'agissant de prouver le lien génétique entre le nouveau-né et le ressortissant israélien, une demande de test génétique sera déposée devant un tribunal des affaires familiales en Israël, conformément à la loi 5761-2000 sur l'information génétique. Les autorités subordonnent leur approbation d'un tel test à la présentation par le requérant des aspects factuels et juridiques de l'affaire au tribunal, et notamment de la preuve que la procédure de maternité de substitution menée à l'étranger est prévue par la loi du pays. Ainsi, l'État demande a) les documents médicaux attestant la fécondation in vitro et l'origine du matériel génétique (sperme et ovocyte) b) l'accord de maternité de substitution; c) la preuve du consentement de la mère biologique à la perte définitive du nouveau-né et à la réalisation d'un test génétique;
- Le test doit figurer dans une déposition authentifiée par un représentant d'une mission diplomatique ou consulaire de l'État d'Israël après identification de la mère biologique par un employé du consulat; d) un certificat de naissance dûment authentifié; e) la preuve de la légalité des procédures de maternité de substitution dans le pays étranger où elle s'est déroulée et la preuve de la légalité de la procédure en question;
- Si le résultat du test montre l'existence d'un lien génétique entre le nouveau-né et le ressortissant israélien, le nouveau-né acquiert la nationalité israélienne par son parent israélien;
- Dans le cas où le résultat du test montre l'absence d'un lien génétique entre le nouveau-né et le ressortissant israélien, l'État s'emploie à trouver des solutions judiciaires par le canal des tribunaux israéliens. Le pays étranger où s'est déroulée la maternité de substitution est pleinement informé de ce processus.

2. Ordonnance judiciaire de reconnaissance parentale du conjoint du parent génétique

50. Le conjoint du parent génétique qui désire établir une relation parentale avec l'enfant doit demander une ordonnance judiciaire à un tribunal des affaires familiales israélien. Ce processus requiert la preuve de la légalité de la procédure de maternité de substitution selon le droit interne du pays dans lequel elle s'est déroulée. Plusieurs dispositions de l'accord de maternité de substitution doivent être respectées et expliquées à la mère porteuse dans sa langue maternelle. Il s'agit notamment d'un accord financier raisonnable, de la date de la signature des parties avant le processus de fécondation, du consentement volontaire préalable de la mère porteuse et d'autres clauses relatives à ses droits.

B. Sensibilisation de l'opinion publique et activités de prévention

51. Le Comité national de lutte contre la traite participe activement à tous les débats sur la législation et les politiques relatives à la maternité de substitution à l'étranger avec des agents de l'État. En outre, il gère les activités de relations publiques et d'information portant sur la maternité de substitution légale à l'étranger; ainsi il a organisé une réunion avec des représentants de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres), notamment l'ONG «Gay Dads» qui promeut la maternité de substitution à l'étranger, et des professeurs d'université. Le but est de délivrer un message précisant que même si la maternité de substitution à l'étranger est généralement légale et ne constitue pas une forme de traite, il est important d'avoir bien conscience de certains aspects afin de

prévenir des formes d'exploitation susceptibles d'apparaître lors de la rédaction du contrat. Des conférences ont été organisées par le Comité national de lutte contre la traite à ce sujet, notamment une conférence sur la traite et une autre sur la maternité de substitution, dans le cadre d'un séminaire d'une journée destiné aux procureurs. Par ailleurs, le Comité a aidé l'ONG «Responsible Surrogacy» (maternité de substitution responsable) en lui fournissant des informations et des consignes à différents égards pour son site Web.

C. Comité Mor-Yossef

52. En 2010, un comité public a été mis sur pied par le Directeur général du Ministère de la santé et chargé de réaliser un examen global des dispositions actuelles relatives à la fécondité et à la naissance en Israël. Le comité, dirigé par le Prof. Mor-Yossef, a publié en mai 2012 ses observations finales qui incluaient un avis consultatif du Comité national de lutte contre la traite, annexé au rapport. Les observations finales consacraient un chapitre à la maternité de substitution à l'étranger et recommandaient notamment de chercher à instaurer une règlementation internationale de la procédure; les maternités de substitution à l'étranger seront réalisées dans des centres de soins agréés par un comité interministériel qui examinera l'accord conclu et le droit du pays en question, et le parent biologique d'un enfant né d'une maternité de substitution sera reconnu comme tel seulement si un lien génétique avec l'enfant peut être établi.

Question 11

53. Aucune évolution n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du rapport initial, exception faite d'un accord d'entraide judiciaire conclu entre Israël et l'Inde en 2014. Pour consulter des affaires récemment jugées par les tribunaux israéliens avec la contribution de la coopération internationale, se reporter à l'Annexe III.

Question 12

54. L'article 2 de la loi 5715-1955 sur la révision de la procédure relative à l'obtention de preuves (protection de l'enfance) (ci-après: loi sur la protection de l'enfance) dispose que l'approbation d'un enquêteur chargé des enfants est requise pour qu'un enfant (de moins de 14 ans) puisse témoigner devant un tribunal dans certaines affaires d'infractions visées par la loi, qui ont porté atteinte à son intégrité physique ou ont été commises en sa présence, ou lorsque l'enfant est suspecté d'être l'auteur d'une telle infraction. L'enquêteur est un spécialiste, formé au travail avec les enfants et nommé par le Ministre de la justice après consultation d'un comité d'experts.

55. D'autre part, le témoignage d'un enfant enregistré pendant une enquête peut constituer un élément de preuve recevable par le tribunal, ce qui le dispense de se présenter à l'audience.

56. La loi dispose par ailleurs qu'un enquêteur chargé des enfants peut imposer des conditions au témoignage d'un mineur devant un tribunal dans le cas de certaines infractions visées par la loi, selon les dispositions légales, telles que: témoignage hors de la présence du prévenu (mais en présence de son avocat), depuis un autre lieu que la barre des témoins ou encore devant le juge et les avocats en tenue de ville.

57. La liste des infractions figurant dans la loi sur la protection de l'enfance comporte plusieurs infractions visées par le Protocole:

- Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle (art. 3 1) a) i a) du Protocole): article 199 de la loi

pénale (fourniture), article 203 de la loi pénale (incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes), article 203C de la loi pénale (utilisation des services de prostitution d'un mineur);

- Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux ou de soumission de l'enfant au travail forcé (art. 3 1) a) i) b-c) du Protocole): l'article 377A 1), 4) de la loi pénale couvre l'infraction de traite aux fins de prélèvement d'organes et de soumission de l'enfant au travail forcé. Ces articles ne figurent pas dans la loi sur la protection de l'enfance mais leur incorporation est actuellement examinée;
- Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (art. 3 1) a) ii) du Protocole): l'article 364 de la loi pénale dispose que quiconque offre ou remet une rétribution en échange de l'autorisation de disposer d'un mineur âgé de moins de 14 ans, ou demande ou reçoit une rétribution en échange de l'autorisation d'utiliser un mineur, encourt une peine de trois années de prison. L'article précise que la forme de la rétribution importe peu – en espèces ou autre. Cette infraction est visée par la loi sur la protection de l'enfance;
- Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution (art. 3 1) a) ii) b) du Protocole: comme indiqué ci-dessus, l'article 203 de la loi pénale (incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes) et l'article 203C de la loi pénale (utilisation des services de prostitution d'un mineur), sont repris dans la loi sur la protection de l'enfance;
- Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des images pornographiques mettant en scène des enfants (art. 3 1) a) ii) c) du Protocole): l'article 214 b) de la loi pénale, intitulé «Publications et exhibitions obscènes», c'est-à-dire diffusion d'une publication obscène mettant en scène un mineur, y compris une image ou un dessin représentant un mineur, est repris dans la loi sur la protection de l'enfance;
- À noter qu'en ce qui concerne la traite, notamment des enfants, à des fins de prostitution, bien que l'infraction ne soit pas visée par la loi sur la protection de l'enfance, l'article 2B a) de l'additif à la loi 5718-1957 portant modification de la procédure (audition des témoins) dispose que le tribunal peut autoriser un mineur à témoigner hors de la présence du prévenu.

Question 13

Mécanismes mis en place pour repérer les victimes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants:

Ministère des affaires sociales et des services sociaux

- Les éducateurs spécialisés du Ministère des affaires sociales et des services sociaux sont formés à repérer les affaires de violence sexuelle sur mineurs, y compris les cas de prostitution, et travaillent en collaboration avec d'autres organes publics, notamment la police. Au cours des cinq dernières années, deux stages de formation ont été mis sur pied chaque année à destination des éducateurs spécialisés. Ainsi, en 2013, ces travailleurs sociaux ont rencontré 49 000 enfants, parmi lesquels 5 900 ont été orientés vers une prise en charge à la suite de violences sexuelles;
- En outre, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a engagé des actions visant à repérer les enfants se livrant à la prostitution. Il s'agit notamment:

a) d'enquêtes de rue – un travailleur social, un formateur et un bénévole se rendent en différents lieux pour retrouver les mineurs qui se prostituent; ils prennent contact avec eux et tentent de leur redonner confiance dans le système pour qu'ils puissent sortir du cercle de la prostitution, b) de lieux d'accueil ouverts: celui de Tel Aviv-Jaffa est accessible 24 h/24 et vise à apporter une aide d'urgence – une prise en charge et une réadaptation initiales des mineurs se livrant à la prostitution. Le lieu d'accueil ouvert propose des repas chauds, des douches, des couchages, des conseils et une assistance juridique assurés par des spécialistes dans un environnement chaleureux et bienveillant. Celui de Tel Aviv-Jaffa est doté d'une équipe dédiée au repérage des mineurs victimes d'exploitation sexuelle sur Internet. Six autres lieux d'accueil sont ouverts dans d'autres collectivités locales d'Israël.

Bureau du Procureur de l'État

58. L'identité des victimes d'infractions portant sur l'exhibition d'images pornographiques sur Internet est le plus souvent inconnue et il est particulièrement difficile de localiser ces victimes; partant, elles sont rarement parties à la procédure pénale. Lorsque les délinquants et les victimes avaient une relation par Internet impliquant des représentations pornographiques de ces dernières, les équipes chargées des victimes d'actes criminels du Bureau du Procureur de l'État et des Bureaux des Procureurs de district les aident à défendre leurs droits conformément à la loi 5761-2001 y relative (ci-après: loi sur les droits des victimes d'actes criminels).

59. Par ailleurs, comme indiqué à la page 10 du rapport initial, la loi pénale comporte des dispositions particulières qui imposent l'obligation de signaler (à un agent de la protection sociale ou à la police) certaines infractions sur mineur, commises par une personne responsable dudit mineur (y compris un membre de la famille) (art. 368D). Ces infractions reprennent des actes visés par le Protocole. La violation de l'obligation de signalement constitue un délit passible de trois mois de prison ou de six mois si le délinquant est un professionnel ou a la responsabilité du mineur. L'obligation de signalement est plus stricte lorsqu'il s'agit de professionnels dans le but de mieux repérer les mineurs victimes de préjudices, de maltraitance et de violences sexuelles.

Police

60. La police participe à plusieurs projets visant à localiser et repérer les infractions sexuelles sur mineurs. Ainsi, le projet Hofim vise à prévenir, prendre en charge et repérer la prostitution des adolescents qui se retrouvent souvent sur les zones côtières d'Israël, comme dans les villes d'Eilat, de Tel Aviv-Jaffa et de Tiberius. Le groupe cible du projet est constitué de mineurs et de jeunes qui se rassemblent dans ces lieux et sont le plus souvent des jeunes vulnérables et en détresse. Le but du projet est d'offrir un «filet de sécurité» aux mineurs et de leur apporter les soins et les services dont ils ont besoin, après avoir repéré préventivement les mineurs vulnérables. Le programme a récemment été étendu à certains secteurs du centre de Jérusalem. Il est l'aboutissement d'une coopération entre le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de l'Alyah et de l'intégration, le Ministère de l'éducation, l'Office israélien de la lutte contre les drogues, les collectivités locales et la police.

61. D'autre part, depuis qu'Internet est devenu un lieu important de perpétration d'infractions sexuelles sur mineurs, la police centre ses efforts sur les activités d'information et d'éducation des mineurs à l'utilisation sûre d'Internet. Les représentants de la division de la police chargée de la cybercriminalité sont également des partenaires actifs de la Journée nationale d'Internet et un projet relatif à l'utilisation sûre d'Internet est mis en œuvre dans les écoles avec le Ministère de l'éducation.

Mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et témoins d'actes criminels visés par le Protocole facultatif à toutes les étapes de la procédure pénale

62. Se reporter à la réponse complète donnée aux pages 28 à 37 du rapport initial. Les dernières mises à jour à cet égard sont notamment les suivantes:

63. Le Bureau du Procureur de l'État coopère avec le Conseil national pour l'enfance et l'Association des centres de crise pour les femmes victimes de viol en Israël dans le cadre d'un projet conjoint. Le projet couvre l'accompagnement des mineurs durant la procédure pénale, l'offre d'une assistance et la garantie de l'exercice des droits établis dans le cadre de la procédure. Par ailleurs, il prévoit un centre pour les familles religieuses et apporte une aide psychologique spécifique aux mineurs victimes d'infractions sexuelles et à leur famille.

64. Le 1er janvier 2013, une modification de la loi 5755-1995 sur le centre d'encaissement des amendes est entrée en vigueur. Elle prévoit le versement par l'État d'une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 ILS (2 500 USD) aux mineurs qui ont obtenu réparation dans le cadre d'une procédure pénale. Cette somme constitue un dédommagement provisoire avant le recouvrement de l'indemnisation auprès du délinquant.

Informations sur les procédures en place et les mesures prises pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organisations chargées de la protection des victimes

65. Se reporter à la réponse donnée au paragraphe 197 du rapport initial. À noter que le service de protection des témoins, géré par le Ministère de la sécurité publique, est chargé de protéger les témoins victimes de menaces si des circonstances particulières entourant l'affaire l'imposent. De même, la police est responsable des mesures de sécurité dans les foyers destinés aux victimes de la traite.

Question 14

Programmes de réadaptation pour les mineurs se livrant à la prostitution

66. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a élaboré des programmes spécifiques de prise en charge et de réadaptation des mineurs qui se prostituent. Précédemment, le Ministère mettait en œuvre des programmes de réadaptation pour les jeunes en détresse issus de divers horizons pour éviter la stigmatisation. Au cours des deux dernières années, il a mis au point un nouveau programme de réadaptation ciblant tout particulièrement les jeunes se livrant à la prostitution.

67. Les programmes «Universal» sont mis en œuvre dans les communautés locales par les travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la jeunesse en détresse, et par les personnels de l'Office de protection de la jeunesse du Ministère des affaires sociales et des services sociaux; ils gèrent un réseau d'alternatives extra-familiales agréées pour les adolescents particulièrement vulnérables.

68. Le Programme «Unique» est essentiellement mis en œuvre au moyen de deux projets: d'abord un projet en coopération avec ELEM et l'ONG Hut Hameshulash, comportant des programmes mis en place dans six collectivités locales différentes; ensuite le projet de lieux d'accueil ouverts (voir ci-dessus p. 17). Les projets visent à repérer et localiser les mineurs qui se livrent à la prostitution, leur offrir une première assistance et une aide d'urgence et diriger les victimes vers les organismes compétents qui assurent des services tels que: éducation, emploi, aide juridique et psychothérapie.

Structures d'hébergement des jeunes en vue de leur réadaptation

- Trois structures pour jeunes mineures retirées à leur famille dans des cas graves de violences, négligence et autres: Tsofia – pour une première prise en charge d'urgence; Mesila – pour une réadaptation à long terme; El Bustan – une structure dédiée aux filles de la population arabe;
- Deux internats pour les filles juives orthodoxes;
- Deux centres de traitement chargés de la désintoxication des filles;
- Structures de prise en charge proposées en alternative à la détention;
- Quatorze foyers communautaires pour permettre aux filles de se réadapter et de se réinsérer dans la société.

69. En 2013, 626 filles ont séjourné dans les structures d'hébergement pour mineures du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Quatre-vingt-huit pour cent d'entre elles y ont été placées à la suite de violences sexuelles. Dans toutes ces structures, les résidentes bénéficient de programmes de traitement et d'un accompagnement psychologique. Il s'agit notamment de programmes spéciaux pour les filles victimes de violences sexuelles et de la prostitution. Le personnel de ces structures est formé au traitement des victimes d'infractions sexuelles.

Services d'urgence

70. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux gère des services d'urgence pour les mineurs victimes de violences sexuelles – familles d'accueil, foyers de transition, internats. Une première aide est également apportée dans les lieux d'accueil ouverts (voir ci-dessus).

Centres spéciaux de traitement des enfants victimes de violences sexuelles

71. Ces dernières années, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a ouvert des centres de traitement de longue durée pour les enfants victimes de violences sexuelles. Il s'agit de traitements spécialisés financés par l'État et facilement accessibles. Dans les régions où ces centres n'existent pas, le Ministère a alloué des fonds spéciaux à ses bureaux de district pour que le traitement puisse être mis en place dans des centres de soins privés gérés par des spécialistes et agréés par l'État. Un autre centre de traitement a été ouvert depuis la présentation du rapport initial et on compte actuellement 13 centres répartis dans tout le pays.

Centres de crise

72. Ainsi qu'il est précisé à l'article 231 du rapport initial, la loi 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violences sexuelles établit le droit d'un enfant victime de tels actes de recevoir une aide immédiate dans un centre de crise. Les centres de crise, gérés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sont destinés à mettre en place un traitement initial qui comprend le diagnostic et des soins médicaux, l'attention aux besoins immédiats et essentiels de la victime, y compris en matière alimentaire et vestimentaire, la tenue d'une réunion avec l'enquêteur chargé des enfants, l'enquêteur de la police, le travailleur social ou tout autre agent, selon le cas, une assistance juridique et une prise en charge médicale et psychologique. Ultérieurement, les victimes sont dirigées vers les centres de traitement qui assurent une réadaptation à long terme. À ce jour, six centres de crise sont ouverts dans différents districts d'Israël: Tel Aviv-Jaffa, Jérusalem, Be'er-Sheva, Haïfa, Nazareth et en 2015, un centre a ouvert ses portes à Ashkelon. En 2014, 1 653 enfants y ont reçu un traitement. Sur ce nombre, 1 333 ont été dirigés vers les centres de crise en raison d'un soupçon d'agression sexuelle.

Annexes

Annexe I

Enquêtes[2]

Tableau 1
Enquêtes sur la prostitution des enfants engagées entre 2012 et 2015 – ventilées par sexe, nationalité, résidence[3]

	Sexe			*Nationalité*			*Résidence*		
Total	*Masculin*	*Féminin*	*Inconnu*	*Juive*	*Non juive*	*Inconnue*	*Rurale*	*Urbaine*	*Inconnue*
70	18	51	2	58	12	2	2	67	1

Tableau 2
Enquêtes sur la prostitution des enfants engagées entre 2012 et 2015 – ventilées par âge[4]

Total	*10*	*11*	*12*	*13*	*14*	*15*	*16*	*17*	*Inconnu*
70	1	3	1	9	20	22	16	8	14

Tableau 3
Enquêtes sur la pédopornographie engagées entre 2012 et 2015 – ventilées par sexe, nationalité, résidence[5]

	Sexe			*Nationalité*			*Résidence*		
Total	*Masculin*	*Féminin*	*Inconnu*	*Juive*	*Non juive*	*inconnue*	*Rurale*	*Urbaine*	*Inconnue*
341	53	257	51	247	54	51	13	319	9

Tableau 4
Enquêtes sur la pédopornographie engagées entre 2012 et 2015 – ventilées par âge

Total	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*	*11*	*12*	*13*	*14*	*15*	*16*	*17*	*Inconnu*
341	2	4	4	6	12	15	35	47	44	38	32	56	118

[2] Elles couvrent la période 2012-2015. Dernière mise à jour : le 11 mars 2015. À noter que le nombre porté à la ligne «Total» de chaque tableau correspond à celui des enquêtes engagées entre 2012 et 2015.Toutefois, chaque cas peut impliquer plusieurs victimes et, parfois, les victimes peuvent être d'un sexe, d'un âge, d'une religion ou d'un lieu de résidence différents ou identiques. Il est donc possible que le nombre total d'affaires ne corresponde pas au nombre total de victimes.

[3] Les données se rapportent à la victime.

[4] Les données se rapportent à l'âge de la victime.

[5] Les données se rapportent à la victime.

Tableau 5
Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une mise en examen entre 2012 et 2015

Année	*Prostitution des enfants*	*Pédopornographie*
2012	1	58
2013	11	23
2014	35	43
2015[6]	2	3
Total	**49**	**127**

[6] Dernière mise à jour : le 11 mars 2015.

Annexe II

Poursuites judiciaires

A. Affaires de pédopornographie

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Procès devant des tribunaux d'instance et de district				
Circ. 42667-02-15 Tribunal d'instance de Rishon-Le'Zion	2015	Le prévenu a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. Le prévenu possédait des milliers de photos de mineurs, dont des photos de sa fille nue.	Affaire en instance.	
Cr.C. 50913-06-14 Tribunal d'instance d'Ashkelon	2014	Le prévenu détenait une vidéo d'infractions sexuelles commises sur un bébé et diffusait la vidéo par téléphone à ses amis. Il a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. L'identité de la victime est inconnue.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 6 mois de travail d'intérêt général.
Cr.C. 29356-11-14 Tribunal d'instance d'Eilat	2014	L'acte d'accusation comportait des infractions de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. Les photos représentaient des mineurs participant à des actes sexuels avec des adultes.	Affaire en instance.	
Cr.C. 41000-03-14 Tribunal de district de Beer-Shiva	2014	L'acte d'accusation comportait 12 chefs: attentats à la pudeur, harcèlement sexuel, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. L'affaire concernait des garçons âgés de 12 à 16 ans.	Affaire en instance.	
Cr.C. 2390-04-14 Tribunal d'instance de Rehovot	2014	L'acte d'accusation concernait un prévenu et une fille victime de 12 ans. Le prévenu a été inculpé d'infractions sexuelles, notamment de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur et de harcèlement sexuel. Le prévenu avait contacté la victime par Internet, lui avait envoyé des photos à contenu sexuel et l'avait manipulée pour qu'elle lui envoie des photos d'elle nue.	Affaire en instance.	

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Cr.C. 41815-09-14 Tribunal d'instance de Rehovot	2014	L'acte d'accusation comportait 4 chefs: harcèlement sexuel, tentative d'infractions sexuelles, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. Le prévenu détenait des dizaines de photos obscènes de mineurs non identifiés. L'affaire a été révélée par un policier infiltré lors d'une opération de renseignement de la police.	Affaire en instance.	
Cr.C. 14845-06-14 Tribunal d'instance de Petah-Tikva	2014	Le prévenu a été inculpé de trois chefs d'accusation: publication, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Affaire en instance. Le parquet a demandé une peine de prison.	
Cr.C. 63240-12-14	2014	Le prévenu détenait sur son ordinateur des dizaines de vidéos pédophiles et de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Affaire en instance.	
Cr.C. 59088-09-14	2014	Le prévenu détenait sur ses 2 ordinateurs des représentations obscènes mettant en scène un mineur.		Affaire en instance.
Cr.C. 36460-01-14 Tribunal d'instance de Tiberius	2014	Le prévenu a été inculpé de tentative d'attentat à la pudeur, tentative de harcèlement sexuel, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 20 mois de prison assortis d'une période de probation.
Cr.C. 41998-10-14 Tribunal d'instance d'Haïfa	2014	Le prévenu a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Affaire en instance.	
Affaire criminelle (Cr.C.) 51953-12-13 Tribunal d'instance d'Ashqelon	26.12.13	L'acte d'accusation a été présenté le 26 décembre 2013 et concernait quatre prévenus (nés en 1976, 1966, 1985 et 1971) et une victime (née en 1998). Le prévenu 1 a été inculpé d'infractions sexuelles, notamment de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur et de harcèlement sexuel. Les prévenus 2 et 3 ont été inculpés d'infractions sexuelles et de harcèlement sexuel. Le prévenu 4 a été inculpé d'infractions sexuelles, y compris de relations sexuelles consenties mais interdites (art. 346 a) de la loi pénale 5737-1977, ci-après: loi pénale), et d'attentat à la pudeur en public devant une personne âgée de moins de 16 ans (art. 349 b)) de la loi pénale, alors que le prévenu demandait à la victime de se prêter à des actes sexuels sur elle-même, de prendre des photos d'elle pendant l'acte et de lui envoyer ces photos.	Condamnation de tous les prévenus	Le prévenu 1 a été condamné à 18 mois de prison. Le prévenu 2 a été condamné à huit mois de prison, assortis de sept mois avec sursis et d'une amende. Le prévenu 3 a été condamné à 14 mois de prison assortis de sept mois avec sursis. Le prévenu 4 a été condamné à six mois de prison assortis de sept mois avec sursis révocables pendant 3 ans et au versement de dommages-intérêts à la victime.

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Cr.C 26819-03-13 Tribunal d'instance de Be'er-Sheva	2013	Le prévenu a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable et le prévenu a été condamné.	
Cr.C. 2543-07-13 Tribunal d'instance de Ramla	2013	Le prévenu a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. Le prévenu possédait des milliers de vidéos et photos obscènes de mineurs dont l'identité est inconnue.	Affaire en instance, qui doit faire l'objet d'une médiation.	
Cr.C. 11967-04-13 Tribunal d'instance de Kfar-Saba	2013	Le prévenu a été inculpé de trois chefs d'accusation: tentative d'infractions sexuelles, et publication, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. L'affaire a été révélée par un policier infiltré lors d'une opération de renseignement de la police.	Affaire en instance.	
Cr.C. 45765-12-13 Tribunal d'instance de Netanya	2013	Le prévenu a été inculpé de trois chefs d'accusation pour tentative de harcèlement sexuel. Il a eu plusieurs conversations de nature sexuelle avec un agent masqué qui s'était présenté comme un mineur.	Condamnation du prévenu dans le cadre d'un plaider-coupable en décembre 2014.	Le prévenu a été condamné à 2 mois de travail d'intérêt général, assortis de prison avec sursis et d'une amende. Le prévenu doit également rencontrer un agent de probation.
Cr.C. 3618-10-13 Tribunal d'instance de Nazareth	2013	Le prévenu a été inculpé de tentative de publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur et détention de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu.	Affaire en instance de jugement.
Cr.C. 17016-12-13 Tribunal d'instance d'Haïfa	2013	Le prévenu détenait 50 000 fichiers de représentations obscènes, dont de mineurs, sur son ordinateur, et exploitait des mineurs en prenant des photos d'eux nus/obscènes et les publiait; certaines photos étaient prises sans que le mineur le sache. Les victimes étaient des mineures/mineurs. L'acte d'accusation comportait plusieurs chefs d'attentat à la pudeur, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur, et publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Affaire en instance.	

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Cr.C. 50832-11-13 Tribunal d'instance d'Haïfa	2013	Le prévenu a été inculpé de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur. Les représentations obscènes en sa possession comportaient des photos d'adultes perpétrant des infractions sexuelles sur des mineurs.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 6 mois de travail d'intérêt général assortis de prison avec sursis et d'une amende.
Cr.C. 2929-06-13 Tribunal de district d'Haïfa	2013	Le prévenu a été inculpé de 2 chefs d'accusation pour infractions sexuelles et un chef de détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur et publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 18 mois de prison, six mois de travail d'intérêt général et au versement de dommages-intérêts à la victime.
Cr.C. 10269-08-12 Tribunal de district de Be'er-Sheva	6.8.12	L'acte d'accusation a été présenté le 6 août 2012. Il comportait 14 chefs contre un prévenu, dont 6 concernaient quatre victimes mineures (nées en 1989, 1994, 1995 et 1997).	s.o.	s.o.
Cr.C. 3484-05-12	2012	Le prévenu a contacté des filles de 11 et 15 ans par Internet et leur a fait des propositions malhonnêtes. Il a rencontré l'une des victimes en personne. L'acte d'accusation comportait quatre chefs à son encontre.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 14 mois de prison et au versement de dommages-intérêts à l'une des victimes.
Cr.C. 3985-05-12	2012	L'affaire a été révélée par un agent du renseignement lors d'une opération de police. Le prévenu a contacté le mineur (l'agent masqué), en utilisant un forum de discussion en ligne et a fait des propositions malhonnêtes à un mineur. La police a découvert sur son ordinateur 10 000 fichiers de représentations obscènes mettant en scène des mineurs.	Condamnation du prévenu dans le cadre d'un accord de plaider-coupable.	Suite au rapport du service de probation, le tribunal a condamné le prévenu à six mois de travail d'intérêt général assortis de prison avec sursis.
Cr.C. 4090-05-12	2012	L'affaire a été révélée par un agent du renseignement lors d'une opération de police. Le prévenu utilisait un forum de discussion en ligne et faisait des propositions malhonnêtes à des mineurs. La police a découvert sur son ordinateur des milliers de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à sept mois de prison assortis de sursis et d'une amende. Le prévenu a fait appel, l'affaire est en instance.
Cr.C. 3661-05-12	2012	L'affaire a été révélée par un agent du renseignement lors d'une opération de police. Le prévenu utilisait un forum de discussion en ligne pour faire des propositions malhonnêtes à des mineurs. La police a découvert sur son ordinateur 14 fichiers de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu dans le cadre d'un accord de plaider-coupable.	Le prévenu a été condamné à 3 mois de travail d'intérêt général.

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Cr.C. 13343-05-12 Tribunal d'instance de Nazareth	2012	Le prévenu a été inculpé de publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur, et d'affichage d'obscénités en utilisant un mineur à cette fin.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à 10 mois de prison avec sursis révocables pendant 3 ans et d'une amende.
Cr.C. 54911-03-12 Tribunal de district d'Haïfa	2012	Le prévenu a été inculpé de publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur, harcèlement sexuel et chantage avec menaces.	Affaire en instance.	
Cr.C 45883-03-11 Tribunal de district de Be'er-Sheva	2011	L'acte d'accusation concernait trois prévenus et quatre victimes masculines. Les prévenus ont notamment été inculpés d'actes de sodomie, d'attentats à la pudeur et de publication obscène.	Les prévenus ont été condamnés dans le cadre d'un accord de plaider-coupable.	Le prévenu 1 a été condamné à neuf ans de prison, le prévenu 2 à 4 ans de prison et le prévenu 3 à 13 mois de prison.
Cr.C. 33236-10-11 Tribunal d'instance de Nazareth	2011	Le prévenu a été inculpé de cinq chefs d'infractions sexuelles, harcèlement sexuel, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Condamnation du prévenu.	Le prévenu a été condamné à six mois de travail d'intérêt général, assortis de prison avec sursis et d'une amende.
Procès devant la Cour suprême				
C.A. 6703/13 *Nissim Cohen* c. *État d'Israël*	2013	Appel de la décision du tribunal de district qui condamnait le prévenu à 15 mois de prison ferme assortis de prison avec sursis et du versement de dommages-intérêts à la victime. Le prévenu a été inculpé de tentative d'attentat à la pudeur, tromperies, détention et visionnage de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Le tribunal a rejeté l'appel, soulignant que les infractions «virtuelles» de l'appelant n'occultaient pas les conséquences néfastes et l'exploitation des victimes. Le tribunal a déclaré que le préjudice éventuel était même plus grave dans le cas des cyberinfractions, en raison des possibilités de distribution et de partage, et a mis en avant le droit des mineurs à la vie privée et à la dignité.	La peine est restée inchangée: 15 mois de prison, une période de probation et versement de dommages-intérêts à la victime.
C.A. 512/13 *Anonyme* c. *État d'Israël*	2013	Appel de la condamnation du tribunal de district, qui avait inculpé le prévenu d'infractions sexuelles sur mineurs et de publication de représentations obscènes mettant en scène un mineur.	Rejet de l'appel et condamnation de l'appelant.	30 mois de prison, 12 mois de probation et versement de dommages-intérêts aux victimes.

Procès	*Date*	*Inculpation*	*Condamnation*	*Verdict*
Cr.A. 490/11, *État d'Israël* c. *Yafeem Gorivich*	2012	Le 10 janvier 2012, le tribunal de district de Nazareth a rendu un arrêt en appel dans une affaire relative à la détention de représentations pédopornographiques. Le prévenu a été inculpé de multiples infractions: détention de représentations obscènes mettant en scène des mineurs. Après une demande d'enquête d'Interpol, l'ordinateur du prévenu a été analysé et un grand nombre d'images pédo-pornographiques a été découvert. Le tribunal d'instance de Nazareth a déclaré le prévenu coupable, malgré l'incapacité de l'État de prouver qu'il avait effectivement regardé ou distribué ces images. La décision du tribunal précisait que pour qualifier l'infraction, la simple détention des images suffisait, indépendamment de son utilisation ou de sa distribution effectives. Le tribunal a déclaré que cette interprétation découlait des objets de la loi, notamment prévenir l'exploitation des mineurs en décourageant la consommation de telles représentations.	Condamnation du prévenu.	Le tribunal d'instance de Nazareth a condamné le prévenu à huit mois de prison avec sursis et une amende de10 000 ILS (2 857 USD). L'État et le prévenu ont fait appel devant le tribunal de district, qui a alourdi la peine de six mois de prison, commués en travail d'intérêt général. Le tribunal de district a souligné l'importance des verdicts qui constituent une réelle dissuasion mais aussi pris en considération la contribution du prévenu à la communauté et son comportement exemplaire depuis les faits, et partant, n'a pas prononcé la peine maximale. La Cour suprême a rejeté la demande d'appel de la décision; le tribunal a estimé que le verdict était raisonnable, considérant la quantité d'images découvertes sur son ordinateur.
C.A. 6357/11, *Braverman* c. *État d'Israël*	16.2.2012	Le tribunal a rejeté l'appel de la sévérité du verdict et souligné l'importance de la dissuasion dans les infractions sexuelles commises par Internet, déclarant que le tribunal devait envoyer un message clair à ceux qui utilisent Internet dans un but criminel pour assouvir des désirs pervers et odieux, voire plus encore, quand Internet sert l'objectif de contacter des mineurs innocents et d'abuser d'eux.	L'appelant a été a condamné.	L'appel a été rejeté et le prévenu a été condamné à 12 ans de prison, 2 ans de probation révocables pendant 3 ans et au versement de dommages-intérêts aux victimes.

B. Affaires de prostitution des enfants

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
État d'Israël c. *Anonyme* (S.Cr.C, 8075/07, Tribunal de district de Jérusalem)		En décembre 2008, le tribunal de district de Jérusalem a condamné une femme pour exploitation de mineur à des fins de prostitution avec circonstances aggravantes, à savoir qu'elle était responsable dudit mineur (art. 203B c) de la loi pénale).		Condamnation de la prévenue à cinq ans de prison assortis d'un an avec sursis et d'une amende de 30 000 ILS (7 894 USD)
État d'Israël c. *Ben Moha* (S.Cr.C. 605/09, Tribunal de district de Jérusalem)		Le 18 octobre 2009, le tribunal de district de Jérusalem a condamné un prévenu qui avait demandé à 2 adolescentes d'avoir des relations sexuelles avec des hommes dans son appartement contre rétribution. Le tribunal a condamné le prévenu pour exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale) et pour incitation à la consommation de drogues dangereuses (art. 21 de l'ordonnance relative aux drogues dangereuses).		Le tribunal a condamné le prévenu à 15 mois de prison assortis de 4 mois avec sursis.
État d'Israël c. *Michael Praver* (Cr.C., 20510/09, Tribunal d'instance de Petah Tikva)		En août 2010, le tribunal d'instance de Petah Tikva a condamné un prévenu pour trois chefs différents: 1) exploitation d'un établissement de prostitution (art. 204 de la loi pénale); 2) prostitution et obscénité (art. 199 A) de la loi pénale); et 3) exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale). Le prévenu a été déclaré coupable de tenir un salon de massage et d'«employer» une jeune fille de 16 ans		Le prévenu a été condamné à 10 mois de prison.

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
État d'Israël c. *Meir Ammar* (Cr.C. 879/09, Tribunal de district de Be'er-Sheva)	Le prévenu a été inculpé de tentative d'incitation à la prostitution, utilisation des services de prostitution d'un mineur et attentat à la pudeur sur mineurs.	Après examen des éléments de preuve, le tribunal a acquitté le prévenu du chef de tentative d'incitation à la prostitution, et l'a condamné pour attentat à la pudeur et utilisation des services de prostitution d'un mineur.		Le prévenu a été condamné à six mois de prison, commués en travail d'intérêt général, assortis de prison avec sursis et du versement de 5 000 ILS (1 315 USD) de dommages-intérêts à la victime et d'une amende de 400 ILS (105 USD).
État d'Israël c. *Anonyme* [Cr.A. 3212/11, appel S.Cr.C. 44880-05-10 (Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa) [État d'Israël c. Shay Arviv]	Le prévenu a été inculpé de plusieurs chefs: exploitation de mineurs à des fins de prostitution, tentative d'exploitation de mineurs à des fins de prostitution avec circonstances aggravantes, proxénétisme sur mineurs, exploitation de mineurs à des fins de prostitution avec circonstances aggravantes et distribution de drogues dangereuses à un mineur	Condamnation du prévenu pour plusieurs chefs: exploitation de mineurs par incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes, exploitation de mineurs par incitation à la prostitution, proxénétisme sur mineurs et multiples chefs de distribution de drogues à des mineurs.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable. Motif: éviter la participation et le témoignage des mineurs lors du procès.	Le prévenu a été condamné à 5 ans de prison, assortis de sursis et d'une amende de 10 000 ILS (2 631 USD). Le Bureau du Procureur de l'État a fait appel de la décision, la jugeant trop clémente. Le pourvoi a été déclaré recevable et la Cour suprême a alourdi de 3 ans la peine prononcée par le tribunal de district. La décision finale est de huit ans d'emprisonnement.
État d'Israël c. *Anonyme* (Cr.C. 32644-05-11, (Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa)	En mai 2011, les 2 prévenus ont été inculpés de différents chefs d'accusation: incitation d'un mineur à la prostitution, proxénétisme sur mineur, infractions sexuelles sur mineurs (sodomie et attentats à la pudeur) et autres infractions. Les prévenus sont également mineurs.	Le prévenu 1 a été a condamné pour sodomie. Le prévenu 2 a été condamné pour proxénétisme, sodomie, agression et 2 chefs de menaces.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable. Motifs: absence de preuves suffisantes et situation personnelle des prévenus. Également pour éviter la participation et le témoignage des mineurs peu disposés à s'exposer.	Le 6 mars 2013, le prévenu 2 a été condamné à 18 mois de prison assortis de sursis et du versement de 5 000 ILS (1 111 USD) de dommages-intérêts à l'un des plaignants. Le 24 juin 2013, le prévenu 1 a été condamné à 6 mois de prison, commués en travail d'intérêt général, assortis de sursis et du versement de 2 000 ILS (444 USD) de dommages-intérêts à l'un des plaignants.

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
État d'Israël c. *Moshe Veitzman* (Cr.C. 33600-01-13, Tribunal d'instance de Tel Aviv-Jaffa)	Affaire apparentée à l'affaire Cr.C. 33670-01-13. En janvier 2013, le prévenu a été inculpé d'utilisation (à maintes reprises) des services de prostitution d'un mineur, en application de l'article 203C de la loi pénale, et de tentative d'attentat à la pudeur.		Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable: l'acte d'accusation a été modifié et les chefs de tentative d'attentat à la pudeur ont été supprimés. Motifs: le prévenu n'avait jamais été condamné auparavant; la relation entre le prévenu et la plaignante équivalait quasiment à une relation entre époux. De plus, la plaignante s'est d'abord présentée comme âgée de 19 ans.	Le 21 novembre 2013, le prévenu a été condamné à cinq mois de prison, commués en travail d'intérêt général, assortis d'une amende de 2 000 ILS (444 USD). En outre, le prévenu a dû signer un engagement selon lequel il ne commettrait aucune infraction sexuelle pendant la période de sursis révocable (2 ans et 6 mois) et verser une caution de 2 000 ILS (444 USD)
État d'Israël c. *Ortal Hemo et Aa'id Salama et autres* (Cr.C. 33670-01-13, Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa).	En janvier 2013, les prévenus ont été inculpés des infractions suivantes: Prévenu 1: incitation d'un mineur à la prostitution, menaces et insultes à agent de la fonction publique. Prévenu 2: incitation d'un mineur à la prostitution, utilisation des services de prostitution d'un mineur et tentative d'incitation d'un mineur à la prostitution.	Suivant le plaider-coupable, le prévenu 1 a été a condamné pour incitation d'un mineur à la prostitution. Le prévenu 2 a été a condamné pour incitation d'un mineur à la prostitution, tentative d'incitation d'un mineur à la prostitution et utilisation des services de prostitution d'un mineur.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable.	Le 7 novembre 2013, le prévenu 1 a été condamné à sept mois de prison assortis de sursis et d'une amende avec sursis de 5 000 ILS (1 250 USD). Le 28 mai 2014, le prévenu 2 a été condamné à 18 mois de prison assortis de sursis, d'une amende de 2 200 ILS (550 USD) et du versement de 50 000 ILS (12 500 USD) de dommages-intérêts aux plaignants.

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
État d'Israël c. *Zion Abutbul* (Cr.C. 33632-01-13 Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa).	Affaire apparentée à l'acte d'accusation précité (33670-01-13). Le prévenu a été inculpé en janvier 2013 d'utilisation à maintes reprises des services de prostitution d'un mineur et de tentative de viol (2 cas).	Suivant le plaider-coupable, le prévenu a été condamné le 19 septembre 2013 pour attentat à la pudeur et utilisation des services de prostitution d'un mineur.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable. Motifs: absence de coopération de la plaignante avec le parquet et de disposition à témoigner devant le tribunal. En outre, les éléments de preuve montrent que le prévenu mettait fin à ses actes lorsque la plaignante le lui demandait.	Le 31 mars 2014, le prévenu a été condamné à six mois de prison commués en travail d'intérêt général, assortis de sursis et du versement de 25 000 ILS (6 250 USD) de dommages-intérêts à la plaignante.
État d'Israël c. *Alberto Levin* (Cr.C. 33544-01-13, Tribunal d'instance de Tel Aviv-Jaffa)	Affaire apparentée à l'acte d'accusation précité (33670-01-13). Le prévenu a été inculpé d'utilisation à maintes reprises des services de prostitution d'un mineur.	Suivant le plaider-coupable, le prévenu a été condamné le 16 juin 2013 pour utilisation des services de prostitution d'un mineur	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable et l'acte d'accusation a été modifié. Motifs: difficulté d'établissement des preuves et fait que le prévenu n'avait jamais été condamné auparavant.	Le 7 septembre 2014, le prévenu a été condamné à six mois de prison commués en travail d'intérêt général, assortis de sursis, d'une amende de 1 000 ILS (250 USD) et du versement d'une amende avec sursis de 2 000 ILS (500 USD).
État d'Israël c. *Anonyme et autres* (Cr.C. 59784-10-10, Tribunal d'instance de Tel Aviv-Jaffa) Appel Anonyme c. État d'Israël, Cr.A. 39295-01-14, Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa)	En octobre 2010, les deux prévenus ont été inculpés d'exploitation de mineurs à des fins de prostitution. Le 9 novembre 2010, suite à une recommandation du tribunal et à des difficultés d'établissement des preuves dans le cas du prévenu 2, l'acte d'accusation a été modifié pour retenir uniquement le chef d'utilisation des services de prostitution d'un mineur.	Le 20 octobre 2013, le prévenu 1 a été a condamné et le prévenu 2 a été acquitté (à la lumière des circonstances des affaires, le tribunal n'a pas été convaincu que le prévenu 2 connaissait l'âge du mineur).		Le 15 décembre 2013, le prévenu 1 a été condamné à 12 mois de prison, assortis de sursis, d'une amende de 5 000 ILS (1 250 USD) et du versement de 15 000 ILS (3 750 USD) de dommages-intérêts au plaignant. En février 2014 le prévenu 1 a fait appel de sa condamnation devant le tribunal de district pour demander une réduction de peine. Le prévenu a choisi de se désister de l'appel interjeté. Le tribunal a ramené la peine de prison à 9 mois au lieu de 12. L'amende et les dommages-intérêts fixés par le tribunal d'instance

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
				sont restés inchangés.
État d'Israël c. *Dan Ben Chaim et Daniel (Ben Gal) Ben Zaken et autres* (S.Cr.C. 24692-04-14 Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa).	En avril 2014, les prévenus ont été inculpés d'exploitation de mineurs à des fins de prostitution et d'utilisation des services de prostitution d'un mineur.	Suivant le plaider-coupable, le prévenu 1 a été a condamné pour utilisation des services de prostitution d'un mineur. Les parties ont convenu que le prévenu 1 déposerait 18 000 ILS (4 500 USD) avant le jugement à titre de dommages-intérêts pour les trois plaignants (6 000 chacun).	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable. Motifs: difficulté d'établir la preuve que les prévenus connaissaient l'âge des plaignants et préoccupations relatives à la possible stigmatisation des plaignants en cas de témoignage devant le tribunal.	Le 31 décembre 2014 le prévenu 1 a été a condamné conformément à l'acte d'accusation modifié. Le prononcé de la peine a été fixé au 3 mars 2015. Concernant le prévenu 1, les parties ont décidé de recommander 12 mois de prison assortis de sursis à la discrétion du tribunal. Affaire en instance. Concernant le prévenu 2, les négociations en vue d'un plaider-coupable sont toujours en cours. Affaire en instance.
État d'Israël c. *Viacheslav Sandrin* (Cr.C. 19862-07-14, Tribunal d'instance de Rehovot).	En juillet 2014, le prévenu a été inculpé de plusieurs chefs d'accusation: utilisation des services de prostitution d'un mineur, attentat à la pudeur sur mineur, harcèlement sexuel d'un mineur, harcèlement sexuel, tentative d'utilisation des services de prostitution d'un mineur, diffusion d'une publication obscène mettant en scène un mineur en scène un mineur et vente de boissons alcoolisées à un mineur.	Suivant l'accord de plaider-coupable, le prévenu a été condamné le 23 novembre 2014 pour utilisation à maintes reprises des services de prostitution d'un mineur, attentat à la pudeur sur mineur, harcèlement sexuel d'un mineur, diffusion d'une publication obscène mettant en scène un mineur, détention d'une publication obscène mettant en scène un mineur et vente de boissons alcoolisées à un mineur.	Les parties ont conclu un accord de plaider-coupable. Motifs: difficultés d'établissement des preuves.	Affaire en instance.

Procès	*Mises en examens*	*Condamnations*	*Accord de plaider-coupable et motif de l'accord*	*Verdict*
État d'Israël c. *Eliyahu Zeitun et autres* (Cr.C. 58050-11-14, Tribunal d'instance de Ramla).	En novembre 2014, les cinq prévenus ont été inculpés d'utilisation des services de prostitution d'un mineur, d'exploitation d'un mineur à des fins de prostitution et de relations sexuelles consenties mais interdites.			Affaire en instance.
État d'Israël c. *Shlomo Adar*i (Cr.C. 28275-06-14 Tribunal d'instance de Jérusalem).	En juin 2014, le prévenu a été inculpé d'utilisation des services de prostitution d'un mineur.			Affaire en instance.

Annexe III

Affaires relatives à la traite d'enfants

***État d'Israël* c. *Ness* (S.Cr.C. 10836-05-13, Tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa)**

1. En mai 2013, le prévenu s'est vu notifier sa mise en examen et a été inculpé de traite d'êtres humains (multiples chefs), viol, attentat à la pudeur (multiples chefs), diffusion d'une publication obscène mettant en scène un mineur (multiples chefs), utilisation du corps d'un mineur aux fins d'affichages obscènes (multiples chefs) et détention d'une publication obscène mettant en scène un mineur (multiples chefs). Le prévenu a été condamné à 16 ans de prison, assortis de sursis et du versement de 100 000 ILS (25 000 USD) de dommages-intérêts à la partie demanderesse.

2. Le prévenu est un ressortissant israélien qui a rencontré sur Internet une mère (également condamnée) et sa fille âgée de 10 ans (la victime), ressortissantes géorgiennes. Le prévenu a développé une relation en ligne avec la mère et ultérieurement, à son arrivée en Géorgie, il a rencontré la mère et sa fille. Il a offert des cadeaux à la fillette et transféré de l'argent d'Israël au profit de la mère et de sa fille. Par la suite, le prévenu et la mère ont conclu un accord stipulant qu'il lui verserait 100 dollars US chaque mois en échange de son autorisation de disposer du corps de sa fille aux fins de production d'images pornographiques et d'actes sexuels sur la fillette. Le prévenu les a rencontrées dans un hôtel de Tbilissi et pris des photos obscènes de l'enfant, puis l'a agressée sexuellement devant plusieurs caméras. Le prévenu a remis une caméra et un ordinateur portable à la mère pour qu'elle prenne des photos à caractère pédophile de l'enfant selon ses instructions. La mère a envoyé les photos par e-mail au prévenu qui l'a rétribuée. Le prévenu a publié et vendu les photos et les vidéos. Il détenait également beaucoup de représentations obscènes montrant d'autres mineurs, qu'il avait aussi publiées.

3. La présentation de l'acte d'accusation et les poursuites ont été réalisées conjointement par les autorités israéliennes et géorgiennes, à la suite des informations qu'elles avaient reçues des Services de l'immigration et des douanes des États-Unis. Une enquête a révélé que le prévenu produisait et distribuait des images pornographiques. Le Bureau du Procureur de l'État d'Israël a adressé une demande d'assistance judiciaire aux autorités géorgiennes, notamment pour se faire remettre une caméra et un ordinateur renfermant des informations sur la victime et les hôtels supposés être les lieux des infractions, ainsi que l'enregistrement des conversations avec la mère de la victime, et pour obtenir l'autorisation de faire participer un expert israélien en informatique à l'enquête. Celle-ci s'est avérée efficace et a livré des informations sur les sites Web et les réseaux utilisés par le prévenu pour perpétrer ses actes criminels. En l'espèce, les éléments de preuve comportaient des représentations pornographiques découvertes tant en Israël qu'en Géorgie; la mère et la fille ont été interrogées et ont fait des dépositions écrites. Les autorités géorgiennes ont arrêté la mère qui a été condamnée à une peine de 11 ans d'emprisonnement. Son témoignage devant le tribunal israélien s'est déroulé par vidéoconférence.

4. Le 15 janvier 2015, le tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa a déclaré le prévenu coupable de tous les chefs d'accusation et l'a condamné. Le tribunal a conclu qu'au vu des preuves formelles, il était établi que l'enfant était passé de main en main: de sa mère au prévenu, tel un objet; partant, le critère de «transaction portant sur une personne», requis par l'infraction de traite d'êtres humains visée par la loi pénale israélienne était rempli. La

fillette a été réduite à l'état d'objet. Le tribunal a déclaré que cette situation et l'utilisation d'une personne n'ont pas besoin d'être permanentes ou de se prolonger; elles peuvent se produire seulement sur une courte période. De même, la transaction portant sur une personne et la réduction à l'état d'objet n'impliquent pas nécessairement l'éloignement de la victime de son lieu de résidence, dans la mesure où les actes sont commis à l'une des fins mentionnées dans l'infraction (en l'espèce, traite d'êtres humains aux fins de participation à une publication obscène ou à une scène de même nature). Finalement, le tribunal a accepté l'argument du Bureau du Procureur de l'État, affirmant que le délit de traite implique une grande diversité de situations qui ne sont pas forcément subordonnées à un lieu, un consentement ou une rétribution, et que les circonstances de l'affaire montraient clairement qu'une transaction avait été conclue entre la mère de la victime et le prévenu dans le but de disposer du corps de la mineure comme d'un objet, tant pour assouvir les désirs sexuels du prévenu que pour faire commerce des photos de la fillette.

***État d'Israël* c. *Sandrin* (Cr.C. 19862-07-14, tribunal d'instance de Rehovot)**

5. Le 23 novembre 2014, le prévenu, un ressortissant israélien, a été a condamné (dans le cadre d'un plaider-coupable) pour utilisation à maintes reprises des services de prostitution d'un mineur, attentat à la pudeur sur mineur, harcèlement sexuel sur mineur, diffusion d'une publication obscène mettant en scène un mineur, détention d'une publication obscène mettant en scène un mineur et vente de boissons alcoolisées à un mineur.

6. L'enquête a démarré en Israël à la suite d'une demande des autorités de police russes liée à une intense activité du prévenu sur un site Web russe très populaire appelé «VKontakte». Ce site permet de jouer à différents jeux en échange d'«argent virtuel» qu'il faut se procurer avec de l'argent bien réel. L'enquête a révélé qu'entre 2012 et 2014, le prévenu avait fait des propositions malhonnêtes à de jeunes adolescents, israéliens ou étrangers, à savoir se masturber devant la caméra d'un ordinateur pendant qu'il observait la scène; en contrepartie il leur promettait de l'argent virtuel. Les garçons ont donné leur accord et le prévenu les a rétribués en argent virtuel, en échange de leur consentement à se masturber devant la caméra de l'ordinateur, scène qu'il observait depuis son propre ordinateur.

7. En juin et juillet 2014, le Bureau du Procureur de l'État a adressé une demande d'assistance judiciaire aux autorités russes et ukrainiennes. Il y sollicitait les témoignages des victimes et de leurs parents, des informations provenant de différents ordinateurs, caméras, comptes bancaires et téléphones mobiles, ainsi que la position géographique de l'une des victimes. Il s'agissait également d'autoriser la participation d'experts en informatique israéliens à l'enquête.

8. Il est important de faire remarquer que cette affaire a créé un précédent: bien qu'il n'y ait eu aucun contact physique entre le prévenu et les mineurs, le Bureau du Procureur de l'État a décidé d'inculper le prévenu d'utilisation des services de prostitution d'un mineur puisqu'il payait pour un acte virtuel de prostitution.

9. L'affaire est en instance.